

## ARTICLE 12

### Règles particulières de totalisation

1. Lorsque la législation française comporte des régimes spéciaux qui subordonnent l'octroi de certaines prestations à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession ou un emploi déterminé, les périodes accomplies sous le *Régime de pensions du Canada* ne sont prises en compte, pour l'octroi de ces prestations, que si elles ont été accomplies dans la même profession ou le même emploi.
2. Si, compte tenu de la totalisation prévue au paragraphe 1, l'intéressé ne satisfait pas aux conditions d'ouverture des droits prévues par le régime spécial, les périodes d'assurance accomplies auprès de ce régime spécial sont prises en compte, selon les règles du régime général, dans les conditions prévues par la législation française.

## ARTICLE 13

### Totalisation des périodes d'assurance accomplies dans un État tiers

1. En ce qui concerne la France, les périodes d'assurance accomplies dans un État tiers lié aux États contractants par un accord de sécurité sociale prévoyant la totalisation des périodes d'assurance sont prises en compte, dès lors qu'elles ne se superposent pas à des périodes d'assurance accomplies au Canada, aux fins de liquidation des prestations de vieillesse ou de survivants au titre du présent Accord. Seules sont retenues les périodes pouvant donner lieu à totalisation en vertu de l'accord qui lie la France à cet État tiers.
2. En ce qui concerne le Canada, les périodes d'assurance ou de résidence accomplies dans un État tiers lié aux États contractants par un accord de sécurité sociale prévoyant la totalisation de périodes d'assurance sont prises en compte, dès lors qu'elles ne se superposent pas à des périodes d'assurance ou de résidence accomplies en France, aux fins de l'ouverture du droit aux prestations en vertu de la législation du Canada, lorsque la prise en compte des périodes d'assurance accomplies dans les États contractants totalisées dans les conditions prévues à l'article 11 ne suffit pas pour l'ouverture de ce droit. Seules sont retenues les périodes pouvant donner lieu à totalisation en vertu de l'accord qui lie le Canada à cet État tiers.